

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Article 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial)

SOMMAIRE

Questions posées par les Membres du Conseil provincial et réponses données par le Collège provincial.

- QR/1** Question de M. le Conseiller provincial Marc MAGNERY (15.03.2021) et réponse du Collège provincial (M. André DENIS- 01.04.2021)
- QR/2** Question de M. le Conseiller provincial Yves DERWAHL (11.04.2021) et réponse du Collège provincial (M. Claude KLENKENBERG – 06.05.2021)

QR/1 Question de M. le Conseiller provincial Marc MAGNERY (15.03.2021) et réponse du Collège provincial (M. André DENIS- 01.04.2021)

QUESTION

Ma question concerne un marché public de services visant la performance énergétique de 3 sites provinciaux (Hulos, Belvaux et Botrange). Ce marché qui date de 2019 et qui avait dû être en partie relancé en 2020, n'a, selon mes informations, toujours pas été attribué. Or, en termes de rénovation énergétique, il n'est pas abusif d'affirmer que le temps, c'est de l'argent! Sans parler de l'urgence de remplir nos objectifs en matière de diminution de nos émissions de gaz à effet de serre ou de la simple bonne gestion de nos marchés publics.

D'où ma question: Où en sommes-nous par rapport à l'attribution de ces marchés? Pourquoi ce retard? Seront-ils rapidement attribués?

RÉPONSE

Quatre offres ont été remises pour ce marché, émanant des firmes Cofely Services, Luminus Solutions, TPF-Utilities et Véolia.

Postérieurement à l'organisation de ce marché, la Province a décidé de mener une vaste opération de rationalisation, opération qui est toujours en cours d'élaboration.

Or cette rationalisation pourrait rendre non pertinents les investissements énergétiques du marché, selon que les conclusions de sa mise en œuvre nous amèneraient à envisager des options telles que la vente de l'un des bâtiments visés, la modification de la manière de les occuper ou encore à la possibilité de les transformer au profit d'un autre utilisateur provincial. Les options sont multiples et nous ne connaissons pas encore les conséquences des choix que nous poserons, raison pour laquelle il ne nous semble dès lors plus opportun de conclure aujourd'hui un contrat de ce type, en particulier pour une durée de quatre ans.

Précisons qu'une analyse approfondie a été menée au regard de la législation des marchés publics, et il est apparu que les options précitées pourraient avoir un impact considérable et préjudiciable pour la Province dans le cadre de ce marché.

En effet, d'une part, la suppression d'un des sites du marché ne pourrait pas intervenir avant la passation de la commande car cela impliquerait une modification substantielle du marché initialement prévu et donc l'obligation de recourir à une nouvelle procédure de passation. D'autre part, bien qu'il pourrait être envisagé de résilier une partie de ce marché au cours de son exécution, cela aurait pour conséquences :

- que le marché serait liquidé dans l'état où il se trouve, sur base des prestations effectuées à la date de résiliation. Le contrat imposant que les travaux soient réalisés dans les 3 ans à dater de sa conclusion, il est plus que probable qu'une partie significative de ceux-ci soit réalisée au moment de la décision de résiliation. Cet état de fait entraînerait des dépenses relativement importantes (plus de 500.000 €) qui ne seraient jamais récupérées;
- qu'une indemnité financière correspondant à une année de maintenance, soit environ 11.000 € TVA comprise, serait due.

Vu les risques d'inégalité de traitements des soumissionnaires, de modification significative de marché, de bouleversement de l'équilibre contractuel ayant des conséquences non négligeables, vu les coûts liés aux indemnités potentielles et à des travaux dont on ne pourrait ensuite profiter, vous comprendrez, Monsieur le Conseiller, que nous proposons prochainement au Collège provincial de renoncer à l'attribution du marché.

Voici donc où nous en sommes quant au dossier spécifique pour lequel vous nous interrogez. Soyez cependant certain que, dans notre démarche de gestion du patrimoine immobilier provincial, nous poursuivons les efforts d'efficacité énergétique auxquels nous nous sommes engagés à travers le Plan Climat.

QR/2 Question de M. le Conseiller provincial Yves DERWAHL (11.04.2021) et réponse du Collège provincial (M. Claude KLENKENBERG – 06.05.2021)

QUESTION

Le service provincial d'affaires fiscales a envoyé, le 29.10.2020, un avertissement-extrait de rôle à des entreprises situées dans la province de Liège, se basant sur une décision du Conseil provincial du 25.11.2019.

Cet avertissement-extrait de rôle a été traduit en allemand d'une façon critiquable (« Provinzialsteuer ... auf lästige Betriebe »), ce qui signifie « taxe provinciale sur entreprises énervantes » ...

Mes questions sont les suivantes :

- Qui, ou plutôt quel service a assuré la traduction allemande du texte ?
- Comment éviter une mauvaise traduction dans le futur ?
- De quelles exemptions ou réduction de taxes provinciales, les entreprises de notre province peuvent-elles éventuellement profiter durant cette crise sanitaire et économique ?

RÉPONSE

Nous entendons les observations que vous formulez au sujet de la traduction d'un avertissement-extrait de rôle et leur avons réservé notre meilleure attention.

Concernant votre première question, la traduction que vous dénoncez a été faite par le Service Traduction basé à Eupen. Ce Service est composé d'un personnel germanophone natif des cantons de l'Est, ayant donc comme langue maternelle l'allemand.

Aussi, toute traduction y est validée par deux traducteurs germanophones et, en cas de doute ou d'incertitude, des recherches complémentaires sont effectuées afin d'être débattues.

Concernant votre seconde question, il nous apparaît utile de nous intéresser d'abord au jugement lexical que vous émettez concernant le choix de traduction opéré par nos services.

En effet, le Service nous informe qu'il est remonté au sein de ses archives jusqu'en 2006. Il a pu ainsi constater que la traduction de l'intitulé de cette taxe a toujours été celui-ci et n'a pas été modifié depuis lors.

Au fil du temps, cette traduction a été avalisée par les responsables successifs du service traduction et n'a jamais été remise en cause, ce que corrobore le Service des taxes provinciales qui atteste, après consultation des archives numériques encore à disposition, qu'aucune question ni remarque similaire n'est jamais parvenue à l'administration.

Cela étant dit, nous n'ignorons pas que la justification d'une potentielle erreur par l'argument du « *On a toujours fait ainsi* » serait particulièrement stérile et fort peu constructive.

C'est pourquoi, particulièrement interpellés par votre observation, les membres du personnel provincial concernés se sont donc promptement remis en question et se sont penchés sur des alternatives.

Quelques discussions étymologiques plus tard, il semblerait que la traduction ait été bien choisie.

En effet, reprenons l'intitulé de la taxe : « taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ».

Le Larousse de langue française nous donne pour définition du mot « incommode » : « qui cause du désagrément, de la gêne ».

Retournons nous à présent vers le *Duden*, dictionnaire de la langue allemande, concernant la définition de « lästig » : « *jemanden in [aufdringlich] unangenehmer Weise beanspruchend, störend, ihn in seinem Tun oder seinen Lebensgewohnheiten behindernd; sehr unangenehm* » soit « qui sollicite quelqu'un de manière [ostensiblement] désagréable, le dérange, le gêne dans ses activités ou ses habitudes ; très désagréable ».

Force est donc de constater que les deux définitions sont sensiblement semblables et que le choix posé, par les traducteurs germanophones, du mot « lästig » se rapportant à « Last » (le poids) est le bon.

Enfin, nos traducteurs germanophones précisent que la traduction en Allemand de « énervant » (avec dans la racine du mot « nerf ») serait plus précisément « nervig » et aurait effectivement, alors, une connotation inappropriée.

Sans conteste, toute traduction comporte par essence une « coloration » ou « connotation » légèrement différente dans la langue cible, qu'il s'agit au possible de réduire mais qu'il est souvent impossible d'éviter entièrement.

Il est d'ailleurs vrai que le langage administratif de langue allemande évite soigneusement l'usage de qualificatifs pouvant être perçu comme dévalorisants, leur préférant des phrases descriptives plus douces ("établissements qui ont un impact sur..."). Un alignement de nos services sur cette extrême prudence entraînerait dès lors la nécessaire modification de l'appellation de la taxe... en français.

Si tant est qu'après cette exégèse, vous estimez qu'un désaccord persiste et que vous souhaitez intervenir et nous faire parvenir le vocable à la valeur expressive et la signification absolue, nous serions ravis de pouvoir compter sur vos connaissances. L'objectif inconditionnel étant à nos yeux d'accorder aux services rendus à la population, par la Province de Liège, une efficacité et une exactitude optimales.

Et puisque la locution - latine, cette fois - nous rappelle que « Errare humanum est, perseverare diabolicum », nous nous engageons, bien qu'aucun savoir ne soit infaillible, à mobiliser toutes les ressources humaines afin d'éviter les erreurs évitables, comme votre seconde question nous y enjoint.

Cela étant, nous serons certainement d'accord pour ne pas mettre en cause tout le travail fourni par un Service pour une discordance de cette nature et réitérer notre pleine confiance en notre personnel et en sa capacité à se remettre en question.

Venons-en enfin à votre troisième question, relative aux exemptions ou réductions de taxes provinciales en période COVID, pour laquelle nous avons le plaisir de porter à votre connaissance deux éléments qui entrent dans ce cadre.

Au sein des réglementations provinciales existantes, il nous faut d'abord pointer les **exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles**.

Il définit les personnes physiques et morales ainsi que les activités concernées comme ceci :

« Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que remplacée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992,

la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement. »

Il en résulte que cette possibilité d'exonération est strictement limitée aux impositions enrôlées à titre de taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

L'article 2 indique que « Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle. » (Article 2)

Quant à l'article 4, il définit les modalités d'obtention de l'exonération, essentiellement quant au délai utile de rigueur, à respecter par les contribuables concernés sollicitant une exonération.

Ce règlement, d'une durée d'un an, a été reconduit par le Conseil provincial pour l'exercice 2021 et a été approuvé par l'Autorité de tutelle par arrêté du 30 novembre 2020, notifié aux autorités provinciales le 1er décembre dito.

Enfin, nous avons pris connaissance d'une **circulaire « Covid 19 » du 25 février 2021 portant une mesure de soutien via un allègement de la fiscalité locale au bénéfice des secteurs du spectacle et des divertissements ainsi que d'autres secteurs.**

Cette circulaire recommande aux provinces l'allègement de la fiscalité locale, au bénéfice des secteurs suivants, durement impactés dans le cadre de la crise du COVID-19 :

- Le secteur Horeca : hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons ;
- Les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacle et des divertissements (cinémas, théâtres, concerts, ainsi que les discothèques, dancings et similaires, ...) ;
- Les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels ;
- Les attractions touristiques, culturelles ;
- Les secteurs de l'hébergement touristique plus particulièrement impactés (centres et villages de vacances, campings, hébergements collectifs, les gîtes de grande capacité, etc.) ;
- Les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel (organisation, photographes, location de costumes et divers, ...).

Dans une moindre mesure, il s'agit également des agences et organisateurs de voyages, des services de taxi, des auto-écoles, et enfin, dans des intensités diverses, des commerces de détail plus particulièrement impactés.

Il s'ensuit qu'afin d'aider ces secteurs, non seulement en raison de leur inactivité partielle ou totale, mais également aux fins de relance, il est recommandé d'alléger, voire de supprimer les taxes énumérées ci-dessus pour l'année 2021.

Dans cette perspective, le texte de la circulaire prévoit que l'allègement ou la suppression des taxations concernées fera l'objet d'une compensation par la Région, à concurrence d'un montant maximum tel que communiqué au sein de la circulaire, soit 47.271,49 euros.

Pour la Province de Liège, la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis

d'environnement s'avère la seule à répondre fidèlement aux critères définis par ladite circulaire, en ce qu'elle concerne l'exploitation d'un parking de classe 1 ou de classe 2.

C'est ainsi que les personnes physiques et/ou morales figurant au rôle de ce type d'imposition peuvent bénéficier d'un allègement de la fiscalité locale d'un montant de 50 euros pour l'exercice 2020.

Le Collège provincial a dès lors adopté une décision ad hoc en séance du 22 avril 2021 et octroyé l'exonération d'un montant de 50 euros au profit de chaque contribuable répondant aux conditions reprises ci-dessus. Les bénéficiaires de cet avantage ponctuel lié à la crise « COVID 19 » sont au nombre de sept, après recensement effectué par le service précité.

Il est à noter que le peu de possibilités d'allègement fiscal qui sont mis au jour par l'application de cette circulaire ne sont certainement pas le symptôme d'un manque de volontarisme de la Province de Liège en la matière... mais bien le signe éclatant de la très faible pression fiscale provinciale à laquelle sont soumises les entreprises de notre territoire.
